

HAGAN, William T., *Indian Police and Judges: Experiments in Acculturation and Control*. New Haven and London: Yale University Press, 1966.

Elizabeth Nish

Volume 20, Number 2, septembre 1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/302576ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/302576ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Nish, E. (1966). Review of [HAGAN, William T., *Indian Police and Judges: Experiments in Acculturation and Control*. New Haven and London: Yale University Press, 1966.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 20(2), 308–310.  
<https://doi.org/10.7202/302576ar>

HAGAN, William T., *Indian Police and Judges: Experiments in Acculturation and Control*. New Haven and London: Yale University Press, 1966.

*Indian Police and Judges* est le treizième volume de la collection Yale Western Americana. Il s'agit d'une étude plus ou moins articulée sous l'évolution de la loi et de sa mise en vigueur dans les réserves indiennes à l'ouest du Mississipi. Les centaines d'anecdotes éparpillées dans ce livre tendent à distraire du thème principal plutôt qu'à l'étayer. Et ce thème ne commence à se dessiner qu'après les premiers chapitres. Dans son chapitre d'introduction, l'auteur explique l'attitude officielle et celle des réformateurs à l'égard des Indiens nouvellement conquis. Au fond, tout le monde s'entendait sur le besoin d'instruire et de christianiser l'Indien et de le détourner de la chasse pour le convertir à l'agriculture. On tenait pour acquit qu'il fallait leur fournir une loi. On le ferait à la manière civile plutôt que militaire; les militaires croyaient qu'on ne viendrait à bout des Indiens que par la force. Quant à la politique du gouvernement de distribuer les Indiens dans les réserves, d'y nommer un agent indien ou des agences comme représentant du gouvernement, les réformateurs en général l'ont approuvée.

Les réformateurs, le gouvernement et l'armée ont mal compris nombre d'aspects de la vie indienne. On a réuni dans une réserve tous les villages et les clous d'une tribu en vue d'obtenir une cellule d'une plus grande cohésion alors qu'en réalité les clous individuels avaient été les cellules les plus stables. Il a été difficile d'établir l'ordre et d'appliquer les lois à cause de l'idée si différente que s'en faisaient les Blancs et les Indiens: on ne s'entendait pas sur la nature même du crime. Il en allait ainsi du sens de la propriété: les Indiens, habitués à la propriété communale et au partage du territoire, ne pouvaient voir que

peu d'infractions contre le droit de propriété. Par ailleurs, ils regardaient comme de graves offenses l'homicide, l'adultère et les violations des lois de chasse communale; mais il existait entre les Tribus beaucoup de variations quant à la gravité et à la fréquence de ces crimes et à leur punition. Les mêmes différences existaient quant à l'application de la loi, parce que, parmi les Indiens, la raillerie (ridicule), l'exil ou l'exécution étaient chose commune alors qu'on ignorait l'emprisonnement. De même, les coupables pouvaient-ils, dans certaines tribus, se réfugier au milieu des objets sacrés (ce qui suggère quelque ressemblance avec les sanctuaires religieux d'Europe), et, pour les Indiens, le transgresseur se trouvait ainsi hors d'atteinte de la justice humaine. Certaines tribus se sont adaptées rapidement au système des Blancs, beaucoup plus facilement que d'autres: par exemple, les cinq tribus civilisées, (les Cherokees, les Cris, les Seminoles, les Chactas et les Chicachas) ont tôt rempli des fonctions, comme les Blancs, dans l'administration de la justice. Ils ont bâti des prisons, écrit des codes de lois, nommé des shérifs, par exemple. Les Indiens des Plaines, toutefois, ont été plus tenaces à leurs anciennes coutumes, et c'est parmi ces derniers que furent faites les expériences sur la police indienne et sur les juges indiens.

Le détachement de police indien a d'abord pris corps dans la réserve indienne des Apaches à San Carlos. Le jeune agent, John P. Clum, a mis sur pied un détachement de police indigène et, de 1874 à 1877, ses succès ont contrebalancé ses échecs. Son expérience a démontré qu'un agent indien pouvait se dispenser de l'armée quand il avait son propre détachement de police. Ce fait a encouragé Washington à répéter l'expérience de Clum dans toutes les réserves indiennes. En mai 1878, on créait les premiers détachements; en novembre, un tiers des agences possédaient leurs détachements; en 1880, les deux tiers; et en 1890, toutes les agences possédaient leur détachement indien. Ces détachements devinrent essentiels malgré le bas niveau des salaires, les uniformes effilochés, les fusils qui ne tiraient pas, l'impopularité des agents de police parmi les Indiens et les difficultés qu'on avait à embaucher les progressistes parce qu'ils pouvaient difficilement quitter leurs terres pour accepter des tâches si mal rémunérées.

En 1883, peu après l'établissement de ces détachements de police dans les réserves indiennes, on organisa des cours indiennes appelées cours des offenses indiennes. Auparavant, c'étaient les agents ou leurs représentants indiens qui faisaient les procès

et déterminaient les punitions; c'étaient rarement les lointaines cours de justice fédérales. Tout comme les agents de police, les juges indiens étaient censés être progressistes et monoganes. Tout comme les premiers aussi, ceux-ci comprenaient difficilement pourquoi on regardait la polygamie comme un crime. On ne put que rarement les amener à s'opposer à l'activité de guérisseur. Les juges indiens présidaient les procès sous la présence d'avocats et jugeaient des cas individuels à leur mérite sans invoquer de précédents. Le coupable ne pouvait échapper en invoquant un vice de procédure. Les punitions les plus communes étaient le paiement d'amendes, souvent à la victime, et les travaux forcés. Le jeûne et l'emprisonnement étaient à peu près inconnus. Même si les juges étaient peu rémunérés, le poste pouvait attirer les Indiens enclins à l'activité politique.

Vers la fin de son étude, l'auteur révèle ses tendances et expose ses conclusions. Il accepte le jugement de valeur qu'un changement était inévitable et souhaitable et que la création d'une police et de cours indiennes a contribué à accélérer ce processus. Il admet en même temps, pour la première fois, les autres motifs et les conséquences de cette création. L'organisation para-militaire de détachements de police dans les grandes réserves plaisait aux ex-guerriers aussi bien que le droit de porter les armes et de participer à des expéditions de reconnaissance. Ces droits pouvaient passer pour des concessions aux coutumes antérieures. La police et les cours affectaient encore d'autres auteurs de la vie indienne: en termes de libertés civiles, par exemple, et de constitutionnalité, il est intéressant de remarquer que l'agent de la réserve nommait les agents de police et les juges et pouvait renverser les décisions des cours indiennes: c'était violer tous les principes américains touchant l'indépendance et l'intégrité de la judicature. Ces cours indiennes suivaient un code promulgué par le Secrétaire de l'Intérieur et non discuté par le Congrès. Néanmoins, on a maintenu ces cours, à moins de contestations sérieuses, jusqu'à ce que les autorités des comtés et des états les aient remplacés. Elles ne furent pas abolies entièrement, en partie parce que les réformateurs du XXe siècle se sont rendu compte que même si les Blancs avaient réussi leur dessein de détruire l'ancienne manière de vivre des Indiens, ils ne l'avaient pas remplacé d'une manière satisfaisante. L'auteur conclut cependant avec optimisme que l'adaptation des Indiens va se compléter peu à peu et va faciliter le passage des cours de justice indiennes à celles du système fédéral américain.

ELIZABETH NISH